



CPIV
COMMISSION PARITAIRE
d'INTERPRÉTATION ET DE VALIDATION
FORMATION PROFESSIONNELLE

GRIEPS
Madame Véronique BELLIARD
Centre de Formation
Les Berges du Rhône
64, avenue Leclerc
69007 LYON

Paris, le 13 décembre 2016

Lettre RAR

Le Président de la CPIV

Dossier n° 7794b

Madame,

La Commission Paritaire d'Interprétation et de Validation (CPIV) de la branche s'est réunie en date du 1^{er} décembre 2016 afin d'étudier votre demande de validation d'accord.

Vous trouverez ci-après la réponse apportée par la Commission Paritaire relative au dossier cité en objet.

Je vous prie de croire, Madame, à l'expression de mes salutations distinguées.

Le Président de la CPIV

.../...

La réponse de la CPIV est la suivante :

Compte tenu de la publication le 9 août 2016 au Journal Officiel de la République Française de la Loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, la Commission paritaire d'interprétation et de validation des accords d'entreprise (CPIV) de la branche des organismes de formation a perdu sa compétence légale de validation des accords d'entreprise et se déclare donc incompétente pour statuer sur votre accord d'entreprise. La nouvelle procédure de conclusion d'accord d'entreprise par les représentants élus au comité d'entreprise ou les délégués du personnel est encadrée par les articles L2232-21 et suivants du Code du travail.